



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2022-134

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

76-2022-07-06-00036 - 760919035 2022 CPOM SA LES ILIADES GESTION signé (3 pages)	Page 5
76-2022-07-05-00048 - 760919282 CPOM DT La Source signé (3 pages)	Page 9
76-2022-07-06-00037 - 760919498 2022 SACRE COEUR ERNEMENT ROUEN signé (3 pages)	Page 13
76-2022-07-06-00038 - 760919647 2022 CPOM MOULIN DES PRES LE MESNIL ESNARD signé (3 pages)	Page 17
76-2022-07-07-00015 - 760919829 CPOM DT Globale Tiers Temps et Spasad signé (4 pages)	Page 21
76-2022-07-06-00039 - 760920066 2022 VAL FLEURI VAL DE SAANE signé (3 pages)	Page 26
76-2022-07-06-00040 - 760920298 2022 CPOM MISHKANE BOIS LEVEQUE signé (3 pages)	Page 30
76-2022-07-05-00049 - 760920413 CPOM DT Globale Filandière signé (3 pages)	Page 34
76-2022-07-29-00016 - 760922013 SSIAD CCAS Sotteville 2022 (2 pages)	Page 38

Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises (FECAMP) /

76-2022-08-04-00005 - Délégation de signature n°043-2022 - Centre Hospitalier de Fécamp août 2022 (22 pages)	Page 41
---	---------

CHU Hopitaux de Rouen / Secrétariat de direction générale

76-2022-07-04-00021 - Décision 2022-107 _Délégation de signature Docteur Julien Hubert_CH Neufchâtel-en-Bray (4 pages)	Page 64
---	---------

Direction départementale de la protection des populations de

Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement

76-2022-08-12-00001 - Arrêté n° DDPP 76-22-252 du 12 août 2022??déterminant une zone de contrôle temporaire autour de plusieurs cas d influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage entre la commune de Paluel et la commune du Tréport et les mesures applicables dans cette zone. (10 pages)	Page 69
--	---------

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /

Délégation à la Mer et au Littoral

76-2022-06-24-00007 - AP 22-62 du 24 juin 2022_ autorisation circulation DPM_JHASSE_plaisancier (4 pages)	Page 80
76-2022-07-26-00007 - AP 22-63 du 26 juillet 2022_ autorisation circulation DPM_TIERCELIN_plaisancier (4 pages)	Page 85
76-2022-08-09-00004 - AP 22-65 du 9 août 2022_ autorisation circulation DPM_ Saint-Valery-en-Caux (4 pages)	Page 90

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

- 76-2022-08-09-00003 - Accord DLE forage Pleine Sève_SCEA Bricote (2 pages) Page 95
- 76-2022-08-05-00005 - Accord DLE_Rejet d'eaux de pompage dans l'Epte au niveau du barreau de Beauregard sur la commune de Ferrières en Bray_SNCF Réseau (2 pages) Page 98
- 76-2022-04-12-00013 - Récépissé dépôt DLE forage Pleine Sève_SCEA Bricote (3 pages) Page 101
- 76-2022-06-29-00007 - Récépissé DLE_Rejet d'eaux de pompage dans l'Epte au niveau du barreau de Beauregard Commune Ferrières en Bray_SNCF Réseau (6 pages) Page 105

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division RH

- 76-2022-08-10-00003 - Fiche de dclaration des offres de recrutement PACTE complte .ods (1 page) Page 112
- 76-2022-08-10-00002 - Journal officiel de la République française - N 176 du 31 juillet 2022 (3 pages) Page 114

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives

- 76-2022-08-12-00002 - Arrêté préfectoral du 12 août 2022 portant autorisation de création et d'utilisation d'une hélisurface à St-Pierre-de-Varengeville le 15 septembre 2022 (9 pages) Page 118

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l intercommunalité et du contrôle de légalité

- 76-2022-08-05-00003 - Arrêté du 5 août 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Sotteville-lès-Rouen en formation plénière (2 pages) Page 128
- 76-2022-08-05-00004 - Arrêté du 5 août 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune du Havre en formation plénière (2 pages) Page 131

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT

- 76-2022-08-10-00001 - Ordre du jour de la CDAC du 20 septembre 2022 (1 page) Page 134

Sous-préfecture de Dieppe / Bureau des relations avec les collectivités locales et des élections

- 76-2022-08-11-00001 - Arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant adhésion de la commune de Fontaine-en-Bray au SIVOS de la Béthune (2 pages) Page 136
- 76-2022-08-09-00001 - Arrêté préfectoral du 9 août 2022 modifiant l'arrêté du 23 août 1973 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de l'Epte (3 pages) Page 139

76-2022-08-09-00002 - Arrêté préfectoral du 9 août 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 modifié, portant création de la communauté Bray Eawy (7 pages)

Page 143

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-07-06-00036

760919035 2022 CPOM SA LES ILIADES GESTION
signé

DECISION TARIFAIRE N°10238 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS LES ILIADES GESTION - 760009647

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES ILIADES -
760919035

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA BOISERAIE
- 760023572

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/06/2018, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS LES ILIADES GESTION (760009647), a été fixée à 3 983 802,09€, dont 158 482,52€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 983 802,09 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760023572	1 732 859,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760919035	2 181 534,89	0,00	0,00	0,00	69 407,88	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760023572	46,94	0,00	0,00	0,00
760919035	57,81	0,00	70,82	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 331 983,50€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 825 319,57€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 3 825 319,57€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760023572	1 717 408,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760919035	2 038 502,95	0,00	0,00	0,00	69 407,88	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760023572	46,52	0,00	0,00	0,00
760919035	54,02	0,00	70,82	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 318 776,64€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES ILIADES GESTION 760009647) et aux structures concernées.

Fait à Caen , Le 06 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-07-05-00048

760919282 CPOM DT La Source signé

DECISION TARIFAIRE N°9217 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS LE HOULME - 760803536

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA SOURCE -
760919282

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/06/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS LE HOULME (760803536), a été fixée à 1 035 315,16€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 035 315,16 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760919282	1 035 315,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760919282	51,18	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 86 276,26€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 035 315,16€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 035 315,16€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760919282	1 035 315,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760919282	51,18	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 86 276,26€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

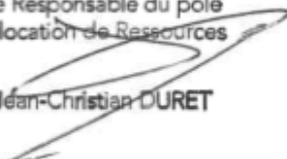
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE HOULME 760803536) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 05 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-07-06-00037

760919498 2022 SACRE COEUR ERNEMENT
ROUEN signé

DECISION TARIFAIRE N°10322 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD SACRE COEUR D'ERNEMONT - 760919498

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2018 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SACRE COEUR D'ERNEMONT (760919498) sise 7 R D'ERNEMONT 76000 ROUEN 76000 Rouen et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION STE MARIE - ST JOSEPH (760037762) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 944 021,95 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 668,50 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	919 616,62	40,04
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 405,33	58,81
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 944 021,95 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	919 616,62	40,04
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 405,33	58,81
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 668,50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui

sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION STE MARIE - ST JOSEPH (760037762) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

le 06 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-07-06-00038

760919647 2022 CPOM MOULIN DES PRES LE
MESNIL ESNARD signé

DECISION TARIFAIRE N°10571 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD LE MOULIN DES PRES MESNIL ESNARD - 760014068

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE MOULIN
DES PRES - 760919647

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/04/2018,
prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LE MOULIN DES PRES MESNIL ESNARD (760014068), a été fixée à 991 493,78€, dont 9 238,53€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 991 493,78 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760919647	979 290,10	0,00	0,00	12 203,68	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760919647	44,62	65,97	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 82 624,48€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 982 255,25€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 982 255,25€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760919647	970 051,57	0,00	0,00	12 203,68	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760919647	44,20	65,97	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 81 854,60€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE MOULIN DES PRES MESNIL ES-NARD 760014068) et aux structures concernées.

Fait à Caen

,le 06 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-07-07-00015

760919829 CPOM DT Globale Tiers Temps et
Spasad signé

DECISION TARIFAIRE N°10975 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SARL TIERS TEMPS ROUEN - 760013649

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD TIERS TEMPS -
760919829

Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) (S.P.A.S.A.D.) - SPASAD DOMUSVI
ROUEN - 760018788

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/04/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL TIERS TEMPS ROUEN (760013649), a été fixée à 2 704 128,05€, dont 1 500,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 704 128,05 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760018788	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	828 000,87
760919829	1 760 447,37	0,00	0,00	0,00	115 679,81	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760018788	0,00	0,00	0,00	828 000,87
760919829	58,25	0,00	92,54	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 225 344,00€.

-personnes handicapées: 0,00 € (dont 0,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760018788	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760018788	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 0,00€ (dont 0,00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 702 628,05€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 2 702 628,05€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760018788	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	828 000,87
760919829	1 758 947,37	0,00	0,00	0,00	115 679,81	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760018788	0,00	0,00	0,00	828 000,87
760919829	58,20	0,00	92,54	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 225 219,00€

-personnes handicapées : 0,00€
(dont 0,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760018788	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760018788	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 0,00€ (dont 0,00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL TIERS TEMPS ROUEN 760013649) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 07 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-07-06-00039

760920066 2022 VAL FLEURI VAL DE SAANE
signé

DECISION TARIFAIRE N°10340 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LE VAL FLEURI - 760920066

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE VAL FLEURI (760920066) sise R DU MOULIN TRAVERSIN 76890 VAL DE SAANE 76890 Val-de-Saône et gérée par l'entité dénommée SAS BRIDGE SOCIAL (750062390) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 638 439,53 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 203,29 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	638 439,53	41,90
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 638 439,53 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	638 439,53	41,90
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 203,29 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui

sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS BRIDGE SOCIAL (750062390) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

le 06 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-07-06-00040

760920298 2022 CPOM MISHKANE BOIS
LEVEQUE signé

DECISION TARIFAIRE N°10277 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS CULTUREL ENTRAIDE ET BIENFAISANCE - 760009803

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MISHKANE -
760920298

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/12/2020,
prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS CULTUREL ENTRAIDE ET BIENFAISANCE (760009803), a été fixée à 752 123,69€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 752 123,69 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760920298	752 123,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760920298	45,46	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 62 676,97€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 752 123,69€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 752 123,69€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760920298	752 123,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760920298	45,46	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 62 676,97€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CULTUREL ENTRAIDE ET BIENFAISANCE 760009803) et aux structures concernées.

Fait à Caen

,le 06 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-07-05-00049

760920413 CPOM DT Globale Filandière signé

DECISION TARIFAIRE N°9266 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CHG LA FILANDIERE - 760782235

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CHG LA FI-
LANDIERE - 760920413

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD LA FILANDIERE -
760026336

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/06/2018, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHG LA FILANDIERE (760782235), a été fixée à 4 106 766,62€, dont 111 436,03€ à titre non re-conductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 106 766,62 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760026336	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 011 313,72
760920413	2 871 336,52	0,00	59 868,39	48 568,18	115 679,81	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760026336	0,00	0,00	0,00	52,48
760920413	66,22	55,44	63,56	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 342 230,55€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 995 330,59€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 3 995 330,59€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760026336	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 011 313,72
760920413	2 759 900,49	0,00	59 868,39	48 568,18	115 679,81	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760026336	0,00	0,00	0,00	52,48
760920413	63,65	55,44	63,56	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 332 944,21€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHG LA FILANDIERE 760782235) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 05 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-07-29-00016

760922013 SSIAD CCAS Sotteville 2022

DECISION TARIFAIRE N°17195 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD CCAS SOTTEVILLE LES ROUEN - 760922013

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CCAS SOTTEVILLE LES ROUEN (760922013) sise PL DE L'HOTEL DE VILLE 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN CEDEX 76301 Sotteville-lès-Rouen et gérée par l'entité dénommée CCAS SOTTEVILLE LES ROUEN (760803908);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CCAS SOTTEVILLE LES ROUEN (760922013) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2022, par l'ARS de Normandie ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 661 247,48 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 661 247,48 € (fraction forfaitaire s'élevant à 55 103,96 €). Le prix de journée est fixé à 43,13 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 200,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	650 030,18
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 888,98
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	678 119,16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	661 247,48
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	16 871,68
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 678 119,16 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 678 119,16 € (douzième applicable s'élevant à 56 509,93 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SOTTEVILLE LES ROUEN (760803908) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, Le 29 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des
Hautes Falaises (FECAMP)

76-2022-08-04-00005

Délégation de signature n°043-2022 - Centre
Hospitalier de Fécamp août 2022

<p style="text-align: center;">Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises</p>	 <p style="text-align: center;">Fécamp</p>	<p style="text-align: center;">DECISION Annule et remplace la décision n°008-2022 Objet : Délégation de signature</p>	<p>N° d'ordre : 043-2022 Date de rédaction : 03/08/22 Page 1 Sur 21</p>
--	--	---	---

Vu l'article L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu l'arrêté Ministériel du 17 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Richard LEFEVRE en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Fécamp,

Vu l'arrêté Ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean François DAVY en qualité de Directeur des Soins du Centre Hospitalier de Fécamp,

Vu l'arrêté Ministériel du 21 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Gilles LAVENU en qualité de Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Fécamp,

Vu l'arrêté Ministériel du 1^{er} janvier 2021 portant nomination de Madame Camille JANNINELLE en qualité de Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Fécamp,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Vu l'organigramme administratif, technique et logistique en vigueur à la date de la présente décision,

Le Directeur du Centre Hospitalier de Fécamp,

DECIDE

Dispositions générales

Article 1

Sont de la compétence du Directeur : **Monsieur Richard LEFEVRE**

- les conventions de coopération internationale (art. L 6143-1 du Code de la Santé publique)
- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (art. L 6161-10 CSP)
- les conventions de mise à disposition de personnel
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution,

03/08/2022

Page 1 / 21

- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-1-6 du Code de la Santé Publique,
- les actes concernant les relations internationales,
- les réquisitions du comptable,
- les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avance,
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-1-10 CSP et L 6143-1-11 CSP,
- les décisions d'ester en justice,
- les décisions relatives aux emprunts,
- les décisions relatives aux dons et legs,
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels,
- les autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier de FECAMP
- les états de la paye du personnel non médical et médical,
- les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical et médical,
- les décisions nominatives concernant le personnel médical,
- les décisions nominatives concernant le personnel non-médical, hors directeurs et directeurs de soins,
- les décisions nominatives concernant la carrière et la retraite des agents, la rémunération, les décisions, de reconnaissance d'accident de travail et de maladie professionnelle, les demandes de contrôles médicaux et d'expertises médicales,
- les accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les contrats de travail des personnels médicaux contractuels,
- le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses,
- les tarifs,
- le compte financier,
- les décisions modificatives de crédits,
- les décisions de virements de crédits,
- les décisions d'admission en non-valeur,
- les congés annuels des médecins et des internes après visa du chef de pôle,
- les tableaux de service et de garde médicale après visa du chef de pôle,
- les courriers et conventions sur la formation continue des médecins,
- les conventions de mise à disposition d'une chambre de garde,
- les attestations de fonctions des médecins,
- les courriers et bordereaux d'envoi des documents relatifs à la gestion des carrières des médecins,

- les courriers et bordereaux d'envoi des documents relatifs au recrutement des médecins remplaçants,
- les contrats de travail des médecins permanents ou remplaçants dans la limite des ETP ou budgets inscrits à l'EPRD.

En cas d'empêchement de **Monsieur Richard LEFEVRE**, Directeur, délégation est donnée à **Monsieur Gilles LAVENU**, Directeur Adjoint, pour signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Richard LEFEVRE** et de **Monsieur Gilles LAVENU**, délégation est donnée à **Monsieur Jean François DAVY**, Directeur des Soins, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Richard LEFEVRE**, de **Monsieur Gilles LAVENU**, de **Monsieur Jean-François DAVY**, délégation est donnée à **Madame Camille JANNINELLE**, Directrice des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

Direction des Ressources Humaines

Article 2

Délégation est donnée à **Madame Camille JANNINELLE**, Directrice des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures au CHI, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- l'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires,
- les demandes de paiement des frais de formation des organismes et des frais de missions des agents en formation continue, présentées à l'ANFH,
- les conventions de formation,
- les bons de commandes d'expertise médicale de contrôle médical ainsi que les déclarations d'accidents de travail,
- les autorisations d'ouverture et d'utilisation des CET,
- les courriers et décisions des affectations,
- les doubles des décisions du Directeur (titulaires, stagiaires, contractuels),
- les conventions contrats aidés (CUI, Contrat Avenir, ...) et stagiaires,
- les conventions de stage des organismes extérieurs,
- les bulletins de mutation interne,
- les courriers de demandes de mutation entre établissements,
- les attestations d'employeur et certificats de travail,
- les attestations contrats aidés,
- les congés annuels,
- les congés syndicaux,
- les congés exceptionnels,
- les affiliations CNRACL,
- les dossiers de mise à la retraite,
- les validations de service,
- les lettres d'absence irrégulière,
- les convocations aux contrôles,
- le fichier de classement dans l'affectation collective de défense,

03/08/2022

Page 4/21

- les lettres ANFH d'inscription aux stages, conventions, formations, demandes de remboursements ANFH,
- les ordres de mission des agents non soignants pour les formations ayant lieu dans le département,
- les lettres aux agents et aux organismes,
- les contrats de travail CDD dans la limite des budgets inscrits à l'EPRD,
- toutes pièces écrites concernant la notation des personnels et les avertissements infligés comme sanction disciplinaire,
- les ordres de mission des personnels,
- les états de frais de déplacement.

En cas d'empêchement de **Madame Camille JANNINELLE**, Directrice des Ressources Humaines, la même délégation est donnée à **Monsieur Gilles LAVENU**, Directeur Adjoint.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Camille JANNINELLE** et de **Monsieur Gilles LAVENU** délégation est donnée à **Monsieur Jean-François DAVY**, Directeur des Soins.

Article 3

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-François DAVY**, Directeur des Soins, Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires de l'Institut, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions de stage des étudiants et élèves de l'Institut,
- les conventions établies pour les étudiants cadres de santé venant en stage au sein de l'IFSI,
- les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférant, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité, établis conformément à la décision annuelle du Directeur du CH de Fécamp, qui en fixe le montant,
- les formulaires des accidents de travail des étudiants, élèves infirmiers et aides-soignants,
- les attestations de présence des financeurs (Pôle Emploi, Fongécif, ...).

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-François DAVY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Gilles LAVENU**, Directeur Adjoint.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Jean-François DAVY** et de **Monsieur Gilles LAVENU**, délégation est donnée à **Madame Camille JANNINELLE**, Directrice des Ressources Humaines.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Jean-François DAVY**, de **Monsieur Gilles LAVENU** et de **Madame Camille JANNINELLE**, délégation est donnée à **Madame Isabelle GAIGNE**.

Coordination Générale des Soins

Article 4

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-François DAVY**, Directeur des Soins, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Monsieur Jean-François DAVY, Directeur des Soins, reçoit délégation pour signer les tableaux de services prévisionnels.

Direction des Affaires Financières et de la contractualisation interne

Article 5

Délégation est donnée à **Monsieur Gilles LAVENU**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, dont les conventions de tiers payant avec les mutuelles,
- les décisions portant nomination de régisseurs, de sous-régisseurs ou de préposés affectés à l'encaissement des recettes,
- le caractère exécutoire des délibérations budgétaires et financières.

Sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

Article 6

Délégation est donnée à **Monsieur Gilles LAVENU**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement, de dépenses et de recettes, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereau d'émission, à l'exclusion :

- du compte financier,
- des décisions modificatives de crédits,
- des décisions de virements de crédits,
- des décisions d'admission en non-valeur.

En cas d'empêchement de **Monsieur Gilles LAVENU**, délégation est donnée à **Madame Caroline ROUSSELET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour les articles 5 et 6.

Article 7

Délégation est donnée à **Madame Caroline ROUSSELET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer :

- les bordereaux d'émission de titre de recettes,
- les courriers financiers divers,
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité ou par délégation (Services économiques)

Direction des Affaires Médicales

Article 8

Délégation est donnée à **Madame Hélène BARIL**, Adjoint Administratif, à l'effet de signer :

- les bordereaux d'envoi des contrats de travail ou autres documents concernant les affaires de cette direction,
- les attestations de fonctions des praticiens et internes,
- les ordres de missions des praticiens titulaires,
- les feuilles de congés des médecins et internes,
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité.

Direction des Services Economiques

Article 9

Délégation est donnée à **Monsieur Gilles LAVENU**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- les documents afférant aux marchés,
- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les engagements comptables,
- la tenue de la comptabilité des stocks,
- la tenue de la comptabilité d'inventaire.

En cas d'empêchement de **Monsieur Gilles LAVENU**, délégation est donnée à **Madame Caroline ROUSSELET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour l'article 9 avec un engagement de commande de classe 2 et de classe 6 limité à 25 000 € HT.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Gilles LAVENU** et de **Madame Caroline ROUSSELET**, la signature revient au Directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Estuaire de la Seine, dans la cadre de la délégation de signature avec le GHT.

Article 10

Délégation est donnée à **Madame Caroline ROUSSELET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer :

- le visa de liquidation des factures,
- les courriers divers relevant des services économiques

Direction des Travaux et du Patrimoine

Article 11

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les engagements comptables,
- les liquidations,
- la tenue de la comptabilité des stocks,
- la conservation des biens immobiliers,
- la tenue de la comptabilité d'inventaire.

En cas d'empêchement de **Monsieur Frédéric GOULEY**, délégation est donnée à **Monsieur Gilles LAVENU**, Directeur Adjoint, pour l'article 11 avec un engagement de commande de classe 2 et de classe 6 limité à 25 000 € HT.

Article 12

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques, à l'effet de signer :

- la signature des fiches d'interventions des prestataires techniques,
- le visa des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité,
- les décomptes généraux et définitifs,
- les courriers divers avec les prestataires du service technique,
- les courriers divers avec les services techniques des partenaires institutionnels (les courriers avec les autorités de tutelle et les élus sont exclus),
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité.

En cas d'empêchement de **Monsieur Frédéric GOULEY**, délégation est donnée à **Monsieur Yohann CRUYPENINCK**, Ingénieur Hospitalier.

03/08/2022

Page 11/21

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Frédéric GOULEY**, et de **Monsieur Yohann CRUYPENINCK**,
délégation est donnée à **Madame Justine SIERON**, Ingénieure Hospitalier.

Article 13

Délégation est donnée à **Monsieur Julien HOUEL**, Agent de maîtrise, à l'effet de signer :

- la signature des fiches d'interventions des prestataires techniques,
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité.

Direction Logistique

Article 14

Délégation est donnée à **Madame Justine SIERON**, Ingénieure Hospitalier, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les engagements comptables,
- les liquidations,
- la tenue de la comptabilité des stocks,
- la tenue de la comptabilité d'inventaire.

En cas d'empêchement de **Madame Justine SIERON**, délégation est donnée à **Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- l'engagement des commandes de classe 6, dans la limite des crédits autorisés, sous réserve des procédures d'achat, pour les comptes :
 - o 602.3 Alimentation
 - o 602.621 Produits d'entretien
 - o 602.622 Produits lessiviels
 - o 602.663.1 Linge
 - o 602.663.2 Habillement
 - o 602.66 Fournitures hôtelières
 - o 606.263 Linge et habillement
- et pour tout le contenu de l'article 14.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Justine SIERON** et de **Monsieur Frédéric GOULEY**, délégation est donnée à **Monsieur Gilles LAVENU**, Directeur Adjoint.

Article 15

Délégation est donnée à **Madame Justine SIERON**, Ingénieure Hospitalier, à l'effet de signer :

- les courriers divers avec les prestataires des services logistiques,
- les courriers divers avec les services logistiques des partenaires institutionnels (les courriers avec les autorités de tutelle et les élus sont exclus),
- la signature des fiches d'interventions des prestataires logistiques,
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité.

En cas d'empêchement de **Madame Justine SIERON**, délégation est donnée à **Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques, pour l'article 15.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Justine SIERON** et de **Monsieur Frédéric GOULEY**, délégation est donnée à **Monsieur Gilles LAVENU**, Directeur Adjoint.

Pharmacie

Dans le cadre du GHT, **Monsieur le Docteur Stéphane TAURIN** dispose d'une délégation de signature pour tous actes administratifs, documents, correspondances relatifs aux marchés publics et accords-cadres pour la fourniture de produits pharmaceutiques.

Article 16

Monsieur le Docteur Stéphane TAURIN, Pharmacien, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ce service :

- les constats de service fait,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- les bordereaux de titre de recettes relatifs aux rétrocessions de produits pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Monsieur le Docteur Stéphane TAURIN**, la même délégation est donnée à :

Madame le Docteur Claire LELUAN, Pharmacienne, **Madame le Docteur Lucie DICK**, Pharmacienne, et à **Madame le Docteur Natacha CHRETIEN**, Pharmacienne.

Article 17

Délégation est donnée à **Monsieur le Docteur Stéphane TAURIN**, Pharmacien, en ce qui concerne la pharmacie du Centre Hospitalier de Fécamp, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la Pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Monsieur le Docteur Stéphane TAURIN**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Claire LELUAN**, Pharmacienne, à **Madame le Docteur Lucie DICK**, Pharmacienne, et à **Madame le Docteur Natacha CHRETIEN**, Pharmacienne.

Direction du Système d'Information

Article 18

Délégation est donnée à **Monsieur Gilles LAVENU, Directeur Adjoint**, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la Direction du Système d'Information, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les constats de service fait,
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif,
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité.

Etat civil et gestion administrative des patients

Article 19

Délégation est donnée à :

Monsieur Gilles LAVENU, Directeur Adjoint

Monsieur Jean-François DAVY, Directeur des Soins,

Madame Camille JANNINELLE, Directrice des Ressources Humaines,

Monsieur Frédéric GOULEY, Directeur des Services Techniques et Logistiques,

Madame Justine SIERON, Ingénieure Hospitalier,

Monsieur Yohann CRUYPENINCK, Ingénieur Hospitalier,

à l'effet de signer les actes suivants :

- les demandes d'autopsie,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les procurations,
- les demandes de mise sous tutelle et mesures de sauvegarde.

Article 20

Délégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer :

- les registres d'Etat Civil, naissance et décès,
- les demandes de transfert de corps sans mise en bière,
- les relances avant émission de titres de recettes.

Madame Christèle MARIE,

Madame Line LECLAND,

Madame Elise AUZOU,

Madame Amélie LEVIEUX,

Madame Sandrine LEMAISTRE,

Madame Aline MORIN-RAMOS,

Madame Stéphanie MARCHAND,

Madame Sophie VERDIERE,

Madame Sandrine PANCHOUT,

Madame Aurélie DUPARC,

Madame Esther SERY,

Madame Léa SEVESTRE,

Madame Isabelle MONNIER.

Article 21

Délégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer les demandes de transfert de corps sans mise en bière :

Madame Aurore COURCHE PIQUENOT,
Madame Jennifer HATE,
Madame Sophie DUTHIL,
Madame Magali DEMARE,
Madame Manon GUERIN
Madame Christine MIUS

Article 22

Délégation est donnée à **Madame Christèle MARIE**, Adjoint des cadres, à l'effet de signer les contrats de séjour des résidents.

En cas d'empêchement de **Madame Christèle MARIE**, délégation est donnée à **Madame Amélie LEVIEUX**, **Madame Emilie LABBE** et **Madame Stéphanie MARCHAND**, adjoints administratifs du Bureau des Personnes Agées.

Article 23

Délégation est donnée à **Madame Christèle MARIE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires des Admissions, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les courriers avec les divers débiteurs et prestataires de services,
- les courriers avec les organismes de Sécurité Sociale et les mutuelles,
- les litiges de facturation,
- les relations avec le service d'Etat Civil,
- les dossiers de demandes d'allocations logement,
- les demandes de dérogation d'âge auprès des services du Département,
- les tableaux de présence des EHPAD à destination des organismes financiers.

En cas d'empêchement de **Madame Christèle MARIE**, les documents sont renvoyés à la Direction

Pour les courriers externes relatifs au Bureau des Personnes Agées, la délégation est donnée à **Madame Amélie LEVIEUX**, **Madame Emilie LABBE** et à **Madame Stéphanie MARCHAND**.

03/08/2022

Page 18, 21

Article 24

Les documents réglementaires visés dans la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et ses décrets d'application et les demandes de mises sous tutelle et les mesures de sauvegarde du ressort de la compétence du Directeur d'établissement sont de la compétence de **Monsieur Richard LEFEVRE**, Directeur.

En cas d'empêchement de **Monsieur Richard LEFEVRE**, et notamment pendant les gardes administratives, la même délégation est donnée à :

Monsieur Gilles LAVENU, Directeur Adjoint

Monsieur Jean-François DAVY, Directeur des Soins,

Madame Camille JANNINELLE, Directrice des Ressources Humaines,

Monsieur Frédéric GOULEY, Directeur des Services Techniques et Logistiques

Madame Justine SIERON, Ingénieure Hospitalier

Monsieur Yohann CRUYPENINCK, Ingénieur Hospitalier

Situations exceptionnelles

Article 25

Les personnes ci-dessous nommément désignées ont délégation, lorsqu'ils pilotent la cellule de crise dans le cas d'un déclenchement du Plan Blanc, à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur :

Monsieur Gilles LAVENU, Directeur Adjoint,

Monsieur Jean-François DAVY, Directeur des Soins,

Madame Camille JANNINELLE, Directrice des Ressources Humaines,

Article 26

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de déposer plainte auprès des forces de l'ordre au nom du Centre Hospitalier de Fécamp :

Monsieur Gilles LAVENU, Directeur Adjoint

Monsieur Jean-François DAVY, Directeur des Soins

Madame Camille JANNINELLE, Directrice des Ressources Humaines,

Monsieur Frédéric GOULEY, Directeur des Services Techniques et Logistiques

Madame Justine SIERON, Ingénieure Hospitalier

Monsieur Yohann CRUYPENINCK, Ingénieur Hospitalier

Monsieur Julien HOUEL, Agent de maîtrise

Madame Sophie GUEROULT-LOPEZ, Cadre du Pôle Femme Mère Enfant

Madame Christine MIUS, Cadre du Pôle Gériatrie

Article 27

Délégation est donnée aux personnes ci-après à effet de signer auprès de La Poste les accusés de réception des courriers et paquets recommandés :

- **Madame Amélie LEVIEUX**, Adjoint Administratif
- **Madame Astrid HERVIEUX**, Adjoint Administratif
- **Madame Stéphanie PELOUARD**, Adjoint Administratif
- **Madame Christèle MARIE**, Adjoint des Cadres
- **Madame Line LECLAND**, Adjoint Administratif

Article 28

Délégation est donnée aux personnes ci-après à effet de signer auprès de La Poste les accusés de réception des courriers et paquets recommandés ainsi que le registre des objets chargés, recommandés et produit courrier avec preuve de distribution :

- **Madame Charlène PRETERRE**, Adjoint Administratif
- **Madame Hélène BARIL**, Adjoint Administratif
- **Madame Laura COQUIN**, Adjoint Administratif
- **Madame Justine VILLIER**, Adjoint Administratif

Article 29

La présente délégation annule et remplace la décision n°001-2022 du 7 janvier 2022.

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 30

Cette délégation sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement en tant qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime. Elle sera diffusée au sein du Centre Hospitalier de Fécamp

Fait à Fécamp, le 4 août 2022

Le Directeur,

Richard LEFEVRE

<u>Destinataires :</u>	<u>En copie à :</u>	<u>Observations :</u>
Intéressés Receveur Municipal	Classeur des décisions	

CHU Hopitaux de Rouen

76-2022-07-04-00021

Décision 2022-107 _Délégation de signature
Docteur Julien Hubert_CH Neufchâtel-en-Bray

DECISION N° 2022-107

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2213 à R.2213-14 relatifs aux transports de corps avant mise en bière ;

Vu de code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 nommant, Madame Véronique, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;

Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 25 juillet 2017 nommant Monsieur Olivier DELAHAIS, dans le cadre de la direction commune, Directeur adjoint au CHU de Rouen et aux CH de Gournay-en-Bray et Neufchâtel-en-Bray ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Julien HUBERT, Praticien Hospitalier Pharmacien au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, reçoit délégation de signature concernant la Pharmacie, à ce titre, il :

- Engage les dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé ;
- Gère la comptabilité des matières consommables des Comptes 602.1 – 602.2 – 602.661 – 606.6 – 615.61 – 615.151 – 615.161 des budgets H-E-N dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé et conformément à l'application du nouveau plan comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien HUBERT; Madame Véronique

TERNAUX, Pharmacien au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, reçoit délégation de signature, à ce titre, elle engage des dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé et dans le respect de la délégation de Monsieur Julien HUBERT.

ARTICLE 2 :

Chaque délégataire rendra compte des actes pris dans l'exercice de la présente délégation de signature auprès du Directeur Délégué et de la Directrice Générale, Directrice Commune, du CHU de Rouen.

Toute modification sera notifiée à l'intéressé(e).

ARTICLE 3 :

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

ARTICLE 4 :

Le Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray est membre du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Rouen Cœur de Seine », à ce titre, les marchés publics et les achats, de façon générale, à partir du 1^{er} janvier 2018, sont traités dans le cadre de ce GHT, par son établissement support, soit le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, et, selon des modalités spécifiques pour les établissements parties au GHT. En conséquence, ces domaines font l'objet d'une délégation de signature spécifique dans le cadre du GHT « Rouen Cœur de Seine ».

ARTICLE 5 :

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

Par ailleurs, elle sera notifiée à Monsieur le Comptable public du Centre des Finances du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet et notamment la décision 2021-198.

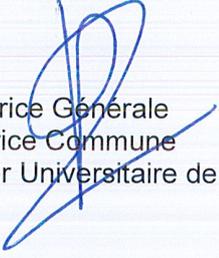
Elle prend effet à compter de sa date de publication.

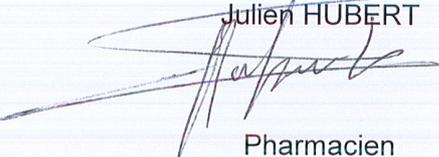
ARTICLE 6 :

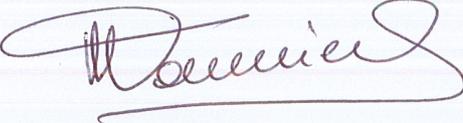
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Neufchâtel-en-Bray, le 04 juillet 2022.

Le délégrant
Véronique DESJARDINS


Directrice Générale
Directrice Commune
Centre Hospitalier Universitaire de Rouen

Le Délégataire
Julien HUBERT

Pharmacien
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray


Le Délégataire
Véronique TERNAUX
Pharmacien
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2022-08-12-00001

Arrêté n° DDPP 76-22-252 du 12 août 2022
déterminant une zone de contrôle temporaire
autour de plusieurs cas d' influenza aviaire
hautement pathogène dans la faune sauvage
entre la commune de Paluel et la commune du
Tréport et les mesures applicables dans cette
zone.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-22-252 du 12 août 2022
déterminant une zone de contrôle temporaire autour de plusieurs cas d'influenza
aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage entre la commune de Paluel et la
commune du Tréport et les mesures applicables dans cette zone.**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Règlement (UE) n°2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- Vu le Règlement d'exécution (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux

1/9

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

- Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° DDPP 76-22-220 du 08 juillet 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de plusieurs cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage entre la commune de Paluel et la commune du Tréport et les mesures applicables dans cette zone ;

Considérant la mortalité et le ramassage d'environ mille goélands depuis le 30 mai sur le littoral entre la commune de Paluel et la commune du Tréport ;

Considérant les rapports d'essai n° D-22-06686.2207-00432-01, n° D-22-07200.2207-02330-01, n° D 22-07201.2207-02331-01 et n° D-22-07576.2208-00529-01 rendus par le Laboratoire National de Référence Anses Ploufragan confirmant la contamination des goélands retrouvés morts par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N1 sur le littoral de la Seine-Maritime entre la commune de Paluel et la commune du Tréport ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures sanitaires d'encadrement de l'activité cynégétique proportionnées vis-à-vis du risque de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er – Définition

Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime et la Direction Générale de l'Alimentation du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, comprenant le territoire des communes listées en annexe, y compris le domaine public maritime au droit de ces communes.

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone de contrôle temporaire

2/9

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN

Standard : 02 32 81 82 32

Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 – Recensement et visite des lieux de détention des volailles

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies.

Les vétérinaires désignés par le responsable des volailles ou les agents de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime conduisent, sans délai, une visite dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle. Cette visite a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 29 septembre 2021 et du 16 mars 2016 modifié susvisés.

Article 3 – Mesures de prévention dans les lieux de détention

Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus en claustration, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et au niveau de risque défini en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié susvisé.

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production) est immédiatement signalée à la direction départementale de la protection des populations par le détenteur ou le vétérinaire.

Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Article 4 – Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes

Les **mouvements d'entrée et de sortie** des exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs sont interdits.

Une dérogation peut être délivrée par la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Cette dérogation prendra notamment en considération les espèces concernées, le stade de production, la possibilité de claustration des oiseaux, la formation à la biosécurité prévue par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, la mise en œuvre du plan de biosécurité prévue au même arrêté, l'enquête vétérinaire confirmant l'absence de symptômes cliniques sur les volailles de l'élevage concerné, et l'évolution des cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage.

En ce qui concerne les volailles destinées à l'abattoir, la demande de dérogation peut être portée par l'opérateur d'abattage sous la forme d'un planning précis et anticipé des abattages prévus pour les volailles provenant de la ZCT :

- dans les 24h précédant le départ des galliformes, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur ;
- dans les 24h précédant le départ des palmipèdes vers l'abattoir, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur, et si ces animaux ont été maintenus intégralement claustrés depuis au moins 8 jours avant leur départ ;
- dans les 72h précédant toute sortie de l'élevage pour les palmipèdes, avec réalisation systématique d'écouvillons trachéaux et cloacaux pour recherche du virus de l'influenza aviaire sur au moins 20 volatiles (résultats des analyses dans les 48 h précédant le départ).

Les **mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement** à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter autant que possible. À ce titre, la vente directe à la ferme des volailles abattues et des produits qui en sont issus est interdite. Toute demande de dérogation devra être adressée à la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime qui pourra en accorder sur

analyse de risque. Les éleveurs peuvent toutefois poursuivre leur activité commerciale par une vente directe aux consommateurs sur les marchés de plein air locaux

Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédilvues, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de toutes les exploitations. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non-commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Tout **transport** vers un abattoir proche de la production considérée depuis un élevage de la ZCT est nécessairement effectué en **mode direct, sans collecte** dans plusieurs élevages successifs. Si l'abattoir n'est pas proche de la production, le camion de transport doit être bâché ou une rangée de caisses vides doit entourer le lot de volailles en provenance de la ZCT. Si un abattoir est situé en ZCT, il peut continuer à recevoir les animaux provenant des zones non réglementées, sous réserve du respect des mesures de biosécurité à l'entrée comme au retour de la ZCT.

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. Ils ne peuvent quitter les lieux de détention des oiseaux sans déclaration préalable adressée à la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime. La déclaration mentionnera l'identification du lieu de départ, celle du lieu de destination, la date et la quantité. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d'élevage lorsqu'il est prévu ou au domicile du responsable des animaux. La traçabilité des œufs doit être assurée.

Les **viandes et les œufs issues des volailles détenues en ZCT** peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur.

Aucun **cadavre** de volailles ou d'autres oiseaux captifs ne doit sortir des exploitations dans la zone. Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Aucun **aliment pour volailles** ni aucun **objet susceptible de propager le virus** de l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les autres sous-produits animaux tels que les **coquilles et les plumes** restent interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Le transport et l'épandage de **lisier de volailles** au sens du règlement (CE) 1069/2009 ou déjections et litières usagées d'autres oiseaux captifs est interdit. Par dérogation, le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime, sous réserve d'être réalisé pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les **rassemblements d'oiseaux** tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

4/9

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Article 5 – Gestion des activités cynégétiques

Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes, sont interdits dans la ZCT. En cas de demande de dérogation, les conditions de dérogation seront étudiées selon une analyse des risques par la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime et précisées en accord avec la DGAI dans les arrêtés de zone.

Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits dans la ZCT. En cas de demande de dérogation, les dispositions mentionnées dans l'article 8 alinéa II. (niveau de risque élevé) de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé seront appliquées.

Section 2 :

Mesures appliquées dans la faune sauvage

Article 6 – Surveillance dans la faune sauvage

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

Section 3 :

Mesures appliquées dans toute la zone de contrôle temporaire et sur le littoral du département de la Seine-Maritime

Article 7 – Information du grand public

Des moyens de sensibilisation du grand public au risque d'influenza aviaire seront mis en place, au sein des communes de la zone de contrôle temporaire et dans l'ensemble des communes du littoral de la Seine-Maritime.

Section 4 :

Dispositions générales

Article 8 – Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte des oiseaux sauvages contaminés ayant induit les mesures.

Cette levée ne peut être prononcée que lorsque les conclusions des visites vétérinaires ou de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime dans tous les lieux de détention d'oiseaux sont favorables, sous réserve de l'absence d'autres cas dans la faune sauvage, d'absence de ramassage de cadavres de goélands dans les communes concernées et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages.

Article 9 – Abrogations

L'arrêté n° DDPP 76-22-220 du 08 juillet 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de plusieurs cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage entre la

commune de Paluel et la commune du Tréport et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

Article 10 – Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Dieppe, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Rouen, le 12 août 2022.

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS



Olivier DEGENMANN



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Annexe de l'arrêté n° DDPF 76-22-252 du 12 août 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de plusieurs cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage entre la commune de Paluel et la commune du Tréport et les mesures applicables dans cette zone.

Liste des 43 communes concernées par la zone de contrôle temporaire

Commune	Code INSEE
ANCOURT	76008
ARQUES-LA-BATAILLE	76026
AUBERVILLE-LA-MANUEL	76032
BLOSSEVILLE	76104
LE BOURG-DUN	76133
CAILLEVILLE	76151
CANOUVILLE	76156
LA CHAPELLE-SUR-DUN	76172
CRIEL-SUR-MER	76192
DIEPPE	76217
ETALONDES	76252
EU	76255
FLOCCUES	76266
GREGES	76324
GUEUTTEVILLE-LES-GRES	76336
HAUTOT-SUR-MER	76349
INGOUVILLE	76375
LONGUEIL	76395
MALLEVILLE-LES-GRES	76403

7/9

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
 Standard : 02 32 81 82 32
 Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

MANNEVILLE-ES-PLAINS	76407
MARTIN-EGLISE	76414
NEVILLE	76467
OFFRANVILLE	76482
PALUEL	76493
PONTS-ET-MARAIS	76507
QUIBERVILLE	76515
ROUXMESNIL-BOUTEILLES	76545
SAINT-AUBIN-SUR-MER	76564
SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER	76605
PETIT-CAUX	76618
SAINT-AUBIN-SUR-SCIE	76565
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	76641
SAINT-RIQUIER-ES-PLAINS	76646
SAINT-SYLVAIN	76651
SAINT-VALERY-EN-CAUX	76655
SAUCHAY	76665
SOTTEVILLE-SUR-MER	76683
LE TREPORT	76711
VARENDEVILLE-SUR-MER	76720
BUTOT-VENESVILLE	76732

VEULES-LES-ROSES	76735
VEULETTES-SUR-MER	76736
VITTEFLEUR	76748

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-06-24-00007

AP 22-62 du 24 juin 2022_ autorisation circulation
DPM_JEHASSE_plaisancier



ARRÊTÉ 22-62 du 24 juin 2022

portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Mesnil-Val (commune de Criel-sur-Mer) pour le compte de Monsieur JEHASSE Thierry

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann Miniou
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-025 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'avis favorable de la commune de Criel-sur-Mer en date du 21 juin 2022
- Vu la demande en date du 22 juin 2022, par laquelle Monsieur JEHASSE Thierry, sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Mesnil-Val (commune de Criel-sur-Mer)

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

Monsieur Thierry JEHASSE, 54 rue de la mer, Mesnil-Val, 76 910 CRIEL-SUR-MER (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), est autorisée à faire circuler un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime de la plage de Mesnil-Val (commune de Criel-sur-Mer) en vue des opérations citées dans l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule suivant nécessaire aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

- ISEKI motoculteur (n° série : 003556)

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} juillet 2022 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 30 juin 2027.

L'autorisation de circuler sur le DPM couvre les opérations de mise à l'eau du navire de plaisance destiné à la pêche de loisir récréatif.

Le stationnement du véhicule et de sa remorque devra se faire hors de la plage.

x Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire uniquement sur le trajet et la zone en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 24/06/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe


Alain GUEYDAN

Annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

3/4

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Mesnil-Val (Criel-sur-Mer)



Source : Orthophotographie V2017-05-201705 - Service Mer et littoral / 05/2022

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-07-26-00007

AP 22-63 du 26 juillet 2022_ autorisation
circulation DPM_TIERCELIN_plaisancier



ARRÊTÉ 22-63 du 26 juillet 2022

portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur
sur le rivage de la mer, sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer
pour le compte de Monsieur TIERCELIN Jean-Pierre

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann Miniou
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-039 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer en date du 04 juillet 2022
- Vu la demande en date du 05 juillet 2022, par laquelle Monsieur JEHASSE Thierry, sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

Monsieur Jean-Pierre TIERCELIN, 3 route de Montville, 76770 MALAUNAY (ci-dessous dénommé « le bénéficiaire »), est autorisé à faire circuler un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime de la plage de Saint-Aubin-sur-Mer en vue des opérations citées dans l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule suivant nécessaire aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

- Tracteur FIAT (immatriculé : FS-850-AY)

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} juillet 2022 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 30 juin 2027.

L'autorisation de circuler sur le DPM couvre les opérations de mise à l'eau du navire de plaisance destiné à la pêche de loisir récréatif.

Le stationnement du véhicule et de sa remorque devra se faire hors de la plage.

x Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire uniquement sur le trajet et la zone en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 26/07/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe


Alain GUEYDAN

Annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

3/4

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-08-09-00004

AP 22-65 du 9 août 2022_ autorisation circulation
DPM_ Saint-Valery-en-Caux



ARRÊTÉ 22-65 – du 9 août 2022

**Portant autorisation de circulation des véhicules terrestres à moteur
sur le rivage de la mer, sur la plage de Saint-Valery-en-Caux,
pour le compte de la Commune de Saint-Valery-en-Caux**

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 16
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-039 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu la demande en date du 2 août 2022, de la Commune de Saint-Valery-en-Caux, sollicitant l'autorisation de circuler sur la plage de Fécamp

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations, rendent indispensable la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

La Commune de Saint-Valery-en-Caux, place de l'hôtel de Ville, 76 460 Saint-Valery-en-Caux représentée par son maire Monsieur Jean-François OUVRY (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), est autorisée à faire circuler des véhicules terrestres à moteur, sur le domaine public maritime en vue des opérations définies à l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Article 3 – VÉHICULE AUTORISÉ

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule nécessaire aux opérations définies à l'article 4 :

- x tracteur 4 roues motrices immatriculé : 3807 SG 76

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 12 septembre 2022 pour une durée de 3 jours, pour les opérations de dépose des bouées de balisage de la zone de baignade.

Elle expirera le 14 septembre 2022.

Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues, pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire que sur la zone en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 09/08/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe



Alain GUEYDAN

Annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

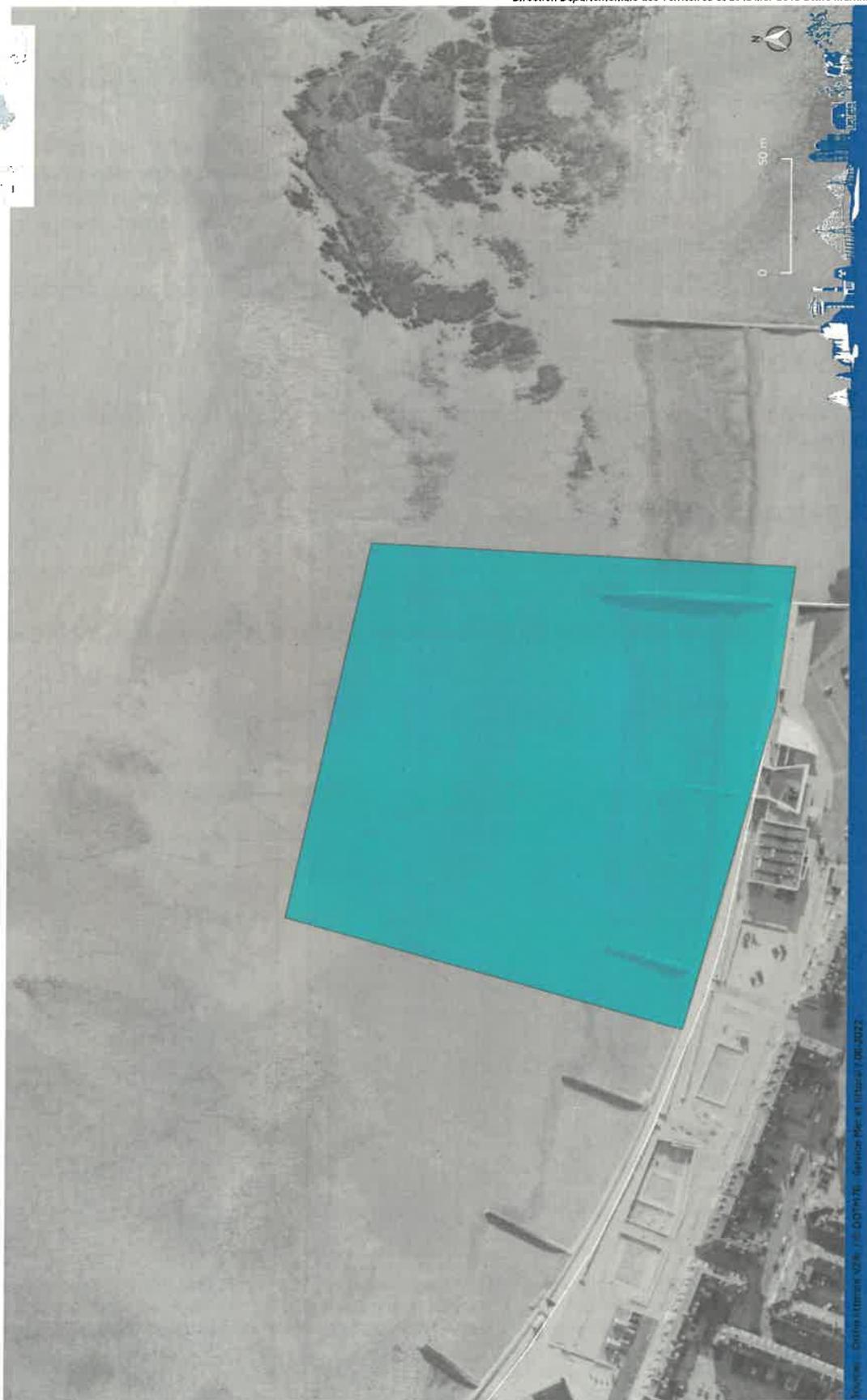
3/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX



Dépose des bouées de la zone de baignade

Plage de Saint-Valery-en-Caux



Source : Drone Habitat - 02/08/2022 - 17h00 - 17h30 - 17/08/2022

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-08-09-00003

Accord DLE forage Pleine Sève_SCEA Bricote



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**SCEA de BRICOTE
602 route de la Chapelle
76740 SAINT-PIERRE-LE-VIGER**

Dossier suivi par :
Patricia AUBREE

Mèl : patricia.aubree@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 99

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Création d'un forage pour les besoins en eau des cultures sur la commune de PLEINE-SEVE**
Courrier de notification de décision

LRAR : 1A 190 180 0213 5

Réf. : 76-2022-00150/CA
Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Rouen, le **09 AOUT 2022**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant le **projet de forage d'irrigation des cultures sur la commune de PLEINE-SEVE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 avril 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de PLEINE-SEVE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

2024 08 09

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-08-05-00005

Accord DLE_Rejet d'eaux de pompage dans
l'Epte au niveau du barreau de Beauregard sur la
commune de Ferrières en Bray_SNCF Réseau



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau protection de la
ressource en eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**SNCF Réseau
15-17 Rue Jean-Philippe RAMEAU
CS 80001
93418 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX**

Dossier suivi par :
Nicolas LECLERC

Mèl : nicolas.leclerc@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 94

LRAR : 1A 190 180 0212 8

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à
L. 214-6 du code de l'environnement : Rejet d'eaux de pompage
dans l'Epte au niveau du barreau de Beaugard sur la commune
de FERRIERES-EN-BRAY
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2022-00258/CF
Cette référence est à rappeler
dans toute correspondance

ROUEN, le **- 5 AOUT 2022**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Rejet d'eaux de pompage dans l'Epte au niveau du barreau de Beaugard sur la commune de FERRIERES-EN-BRAY** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29 juin 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- FERRIERES-EN-BRAY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

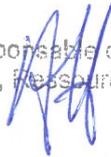
1/2

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

3301 1000 7

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-04-12-00013

Récépissé dépôt DLE forage Pleine Sève_SCEA
Bricote

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
CRÉATION D'UN FORAGE POUR LES BESOINS EN EAU DES CULTURES
COMMUNE DE PLEINE-SEVE**

**DOSSIER N° 76-2022-00150
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 avril 2022, présenté par SCEA de BRICOTE, enregistré sous le n° 76-2022-00150 et relatif à la création d'un forage pour les besoins en eau des cultures ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCEA de BRICOTE
602 route de la Chapelle
76740 SAINT-PIERRE-LE-VIGER**

concernant la création d'un forage pour les besoins en eau des cultures dont la réalisation est prévue dans la commune de PLEINE-SEVE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant.
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
---------	--	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 5 juin 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PLEINE-SEVE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 12 AVR. 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation.

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

PJ : Arrêtés du 11 septembre 2003 (1.1.1.0 et 1.1.2.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-06-29-00007

Récépissé DLE_Rejet d'eaux de pompage dans
l'Epte au niveau du barreau de Beauregard
Commune Ferrières en Bray_SNCF Réseau



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau protection de la
ressource en eau**

**SNCF Réseau
15-17 Rue Jean-Philippe RAMEAU
CS 80001
93418 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX**

Dossier suivi par :
Nicolas LECLERC

Mèl : nicolas.leclerc@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 94

LRAR : 1A 190 180 0195 4

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Rejet d'eaux de pompage dans l'Epte au niveau du barreau de Beauregard sur la commune de FERRIERES-EN-BRAY**
Courrier de notification de décision

Réf. : **76-2022-00258/CF**
Cette référence est à rappeler
dans toute correspondance

ROUEN, le **29 JUIN 2022**

Monsieur,

Par courrier en date du 10 juin 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Rejet d'eaux de pompage dans l'Epte au niveau du barreau de Beauregard sur la commune de FERRIERES-EN-BRAY

dossier enregistré sous le numéro : **76-2022-00258**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 10 Août 2022, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Par ailleurs je vous informe que le porter à connaissance (référé 76-2022-00246) lié à la modification du bassin pluvial est en instruction au Bureau des milieux aquatiques et marins (Instructeur : Monsieur BARBET).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

~~Le Responsable du Bureau
Protection de la Ressource en Eau~~

Nicolas LECLERC

P.J. : arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
REJET D'EAUX DE POMPAGE DANS L'EPTÉ AU NIVEAU DU BARREAU DE BEAUREGARD
COMMUNE DE FERRIERES-EN-BRAY**

**DOSSIER N° 76-2022-00258
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 juin 2022, présenté par SNCF Réseau représenté par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 76-2022-00258 et relatif à : Rejet d'eaux de pompage dans l'Epte au niveau du barreau de Beauregard ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SNCF Réseau
15-17 Rue Jean-Philippe RAMEAU
CS 80001
93418 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX**

concernant :

Rejet d'eaux de pompage dans l'Epte au niveau du barreau de Beauregard

dont la réalisation est prévue dans la commune de FERRIERES-EN-BRAY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006
2.2.3.0	Niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux	Déclaration	Arrêté du 9 août 2006

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 10 août 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de FERRIERES-EN-BRAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le **29 JUIN 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Bureau
Protection de la Ressource en Eau

Nicolas LECLERC

PJ : Arrêté du 27 juillet 2006
Arrêté du 9 août 2006

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

29 JUIN 2022

Le Responsable du Bureau
Protection de la Ressource en Eau

Nicolas LEBLANC

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2022-08-10-00003

Fiche de dclaration des offres de recrutement
PACTE compte .ods

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime	13000836000013
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone
		02,35,58,37,63
Adresse	N° : 21 Quai Jean Moulin: ROUEN CEDEX 76037	Courriel
		drfip76.recrutement@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Mme GUILBERT Laetitia	Téléphone
		02,35,58,37,63 06 26 49 94 90
Fonction	Adjointe du Responsable de la division des ressources humaines	Courriel
		laetitia.guilbert@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 22
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30 11 23
Rémunération brute mensuelle	1 649 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.		
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées dépendent du service d'affectation (par exemple : la tenue de la comptabilité de l'État / la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt / la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc).		
Lieu d'exercice de l'emploi	ROUEN		
Domaine de formation souhaité	Notions en bureautique appréciées.		
Nombre de postes ouverts	Deux postes		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT			
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	09	09	2022
Lieu des épreuves de sélection	Direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime – 21 Quai Jean Moulin 76037 ROUEN CEDEX		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2022-08-10-00002

Journal officiel de la République française - N 176
du 31 juillet 2022

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2022

NOR : ECOE2216932V

Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 25 juillet 2022 a autorisé au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2022

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 140.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ain ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Hautes-Provence ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publique de l'Ariège ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Aube ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aude ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Calvados ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Cantal ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publique de la Charente-Maritime ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Cher ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de la Corse et du département de la Corse-du-Sud ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Doubs ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Drôme ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Eure ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure-et-Loir ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gers ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Landes ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Loire ;

- 3 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Manche ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Marne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Moselle ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Orne ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques Région Grand Est et du département du Bas-Rhin ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;
- 4 postes à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Saône-et-Loire ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Somme ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vendée ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de la Guyane ;
- 2 postes au service de la Documentation nationale du cadastre ;
- 1 poste à la Direction nationale d'enquêtes fiscales ;
- 3 postes à la direction des grandes entreprises ;
- 1 poste au service d'appui des ressources humaines ;
- 2 postes à la direction des impôts des non-résidents ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Sud-Est ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Est ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Centre-Est.

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 9 septembre 2022.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 15 et le 27 septembre 2022.

L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 28 septembre au 12 octobre 2022.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveau 3, anciennement V) ;

- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
 - revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
 - ou revenu minimum d’insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d’outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d’âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 9 septembre 2022.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d’accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d’un des Etats membres de l’Union européenne ou de l’Espace économique européen.

Les candidats en instance d’acquisition de l’une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Le candidat doit impérativement retirer (ou télécharger via le site www.pole-emploi.fr) le dossier de candidature auprès de Pôle emploi. Ce dossier doit être envoyé à l’adresse indiquée sur l’offre d’emploi ou au Pôle emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 9 septembre 2022.

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l’agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l’adresse en fin d’avis), précisant notamment le niveau d’étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle emploi qui vérifiera les conditions d’éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d’adaptation à l’emploi à pourvoir.

La durée de l’audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement

A l’issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2022 d’un contrat de droit public d’une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l’agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s’adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique :

– Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle emploi, actualités de l’emploi, candidat, vos recherches, préparer votre candidature, le PACTE ;

– ministère : www.economie.gouv.fr, lien pratique bas de page d’accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP - avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l’année 2022.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-08-12-00002

Arrêté préfectoral du 12 août 2022 portant autorisation de création et d'utilisation d'une hélisurface à St-Pierre-de-Varengeville le 15 septembre 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

**Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté

portant autorisation de création et d'utilisation d'une hélisurface, le 15 septembre 2022, avec possibilité de report sur la période du 12 au 16 septembre 2022, selon les conditions météorologiques, au centre sportif de SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE, situé route de Duclair, dans le cadre d'activités d'héliportage de charges externes.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 de la commission du 05 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 2016/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R 132-1 et -2, et D 132-6 ;
- Vu** le code des transports, et notamment ses articles L 6131-1, L6131-2 et L 6131-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 02 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-rouen-aerien@seine-maritime.gouv.fr

- Vu** l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment ses articles 11, 12, 13, 15, 16 et 17 ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande formulée par la société HÉLI ÉVÈNEMENTS, sise aéroport de Rouen Vallée de Seine, hangar D2 – 76 520 BOOS – représentée par Olivier BOUTTÉ, en vue d'obtenir l'autorisation de créer et d'utiliser, le jeudi 15 septembre 2022, avec possibilité de report du 12 au 16 septembre 2022, selon conditions météorologiques, une hélicoptère au centre sportif situé route de Duclair à Saint-Pierre-de-Varengeville, dans le cadre d'activités d'héliportage de charges externes ;
- Vu** la police d'assurance couvrant la responsabilité civile du demandeur ;
- Vu** les avis favorables émis par :
 - . le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le 11 août 2022 ;
 - . le maire de Saint-Pierre-de-Varengeville, le 27 juillet 2022 ;
 - . le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord (SDRCAM Nord) le 27 juillet 2022 ;
 - . le directeur régional des douanes de Rouen le 27 juillet 2022 ;
 - . le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest, le 29 juillet 2022 ;
 - . le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le 11 août 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 – la société HÉLI ÉVÈNEMENTS, sise aéroport de Rouen Vallée de Seine, 76 520 BOOS – est autorisée, selon les modalités décrites au dossier et les plans annexés au présent arrêté, à créer et à utiliser, le jeudi 15 septembre 2022, avec possibilité de report du 12 au 16 septembre 2022, selon les conditions météorologiques, une hélicoptère au centre sportif situé route de Duclair à Saint-Pierre-de-Varengeville, dans le cadre d'activités d'héliportage de charges externes

Article 2 – Cette autorisation est soumise à la stricte application de la réglementation précitée et des mesures suivantes :

Les caractéristiques de la plate-forme sont :

– Position géographique (WGS 84) : 49°29'56,31"N 000°55'45,99"E

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-rouen-aerien@seine-maritime.gouv.fr

- Dimension utilisable au sol : 30m x 140m
- Altitude AMSL : 119 m
- Destinée au travail aérien (hélicoptage) avec une hauteur de survol de 1000 ft.

Situation des aérodromes avoisinants la plate-forme :

- Absence d'aérodrome ou de plateforme dans un rayon de 5NM.

Situation de la plate-forme vis-à-vis des espaces aériens :

- En classe G sous la TMA 1 de Rouen (2000/3500).

Le pilote doit s'assurer que les conditions météorologiques sont compatibles avec l'activité réalisée.

Le responsable de l'opération et le pilote doivent s'assurer que l'hélicoptère peut se poser en cas de problème sans que la vie de tiers ne soit mise en danger.

Aucun objet susceptible d'être soufflé et/ou projeté ne doit se trouver sur ou à proximité des zones d'évolution de l'hélicoptère.

Ces dernières ont été préalablement nettoyées afin d'éviter toute projection.

Le site doit être intégralement évacué et fermé à la circulation du public pendant la manipulation et la mise en place des charges.

Aucun personnel ni véhicule étranger au dispositif d'installation des charges ne doit être présent dans ce périmètre.

La plate-forme est exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

L'arrivée et le départ de l'hélicoptère à vide se font selon le tracé fourni sur le plan joint au dossier.

Cette plate-forme doit être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celles relatives à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Cette opération ne dispense pas le bénéficiaire du respect de la réglementation en matière de transport aérien.

Le nombre de mouvements annuels et journaliers doit être respectivement inférieur à 200 et 20 (sauf si mouvements relativement nombreux pendant une courte période pour du travail aérien ou des baptêmes de l'air).

Article 3 – Les personnels de l'aviation civile, de la police aux frontières et des douanes sont autorisés à effectuer des contrôles et à interdire ou interrompre l'utilisation de l'hélicoptage.

Tout accident ou incident doit être signalé à la Direction Zonale de la Police aux Frontières, à Rennes, au **02.90.09.83.10**.

Article 4 – En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le Ministère des Armées et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef doit être suspendue sauf en cas d'accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 5 – La société HÉLI ÉVÈNEMENTS doit se pourvoir de toutes autorisations nécessaires autres que celle faisant l'objet du présent arrêté.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-rouen-aerien@seine-maritime.gouv.fr

Article 6 – L'exploitant d'hélicoptères utilisant cette hélisurface doit pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages aux tiers.

Article 7 – Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le maire de Saint-Pierre-de-Varengeville, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur régional des douanes de Rouen et le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée. Un exemplaire sera également transmis à la société HÉLI ÉVÉNEMENTS .

Rouen, le 12 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau des Polices Administratives ;

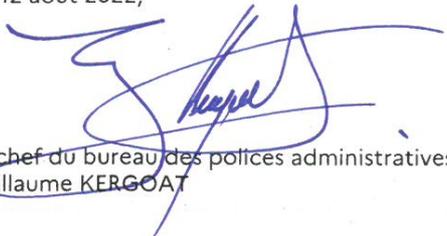


Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-rouen-aerien@seine-maritime.gouv.fr

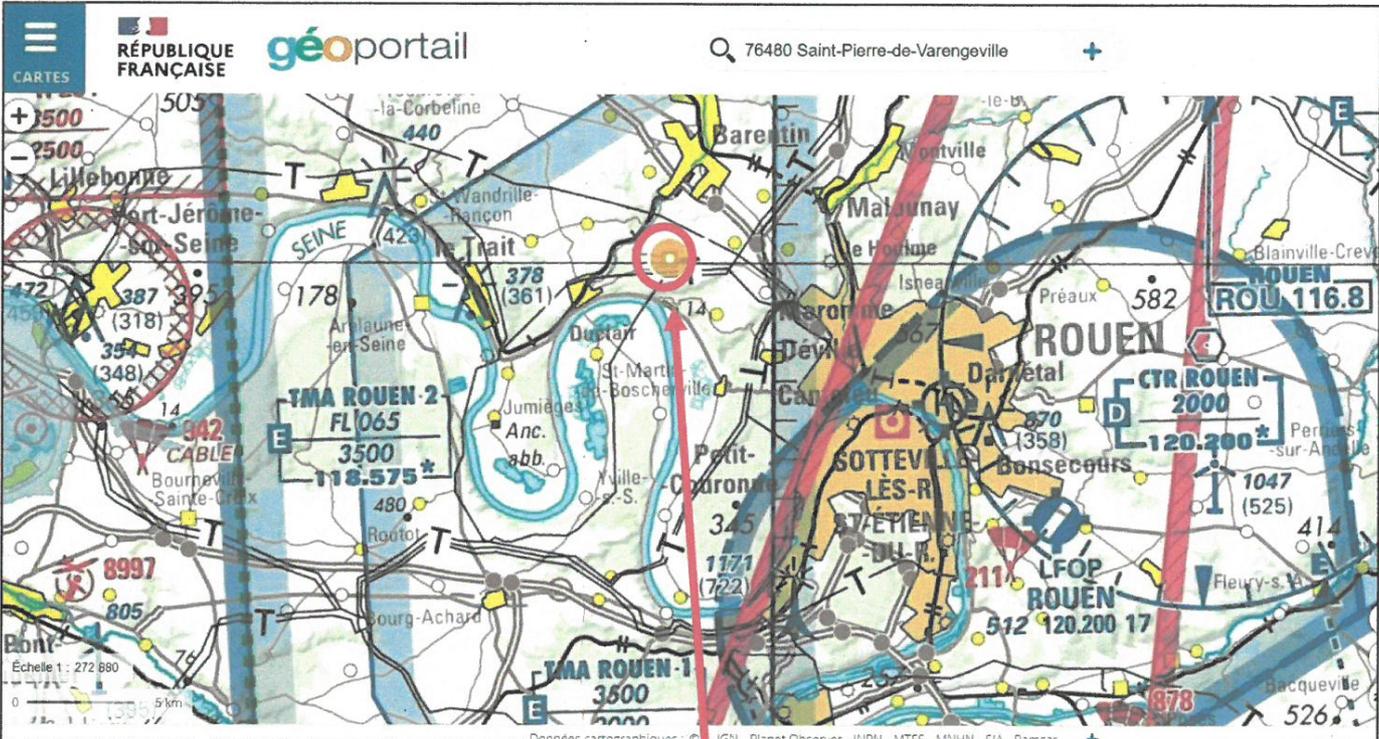
Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 12 août 2022,


Le chef du bureau des polices administratives,
Guillaume KERGOAT



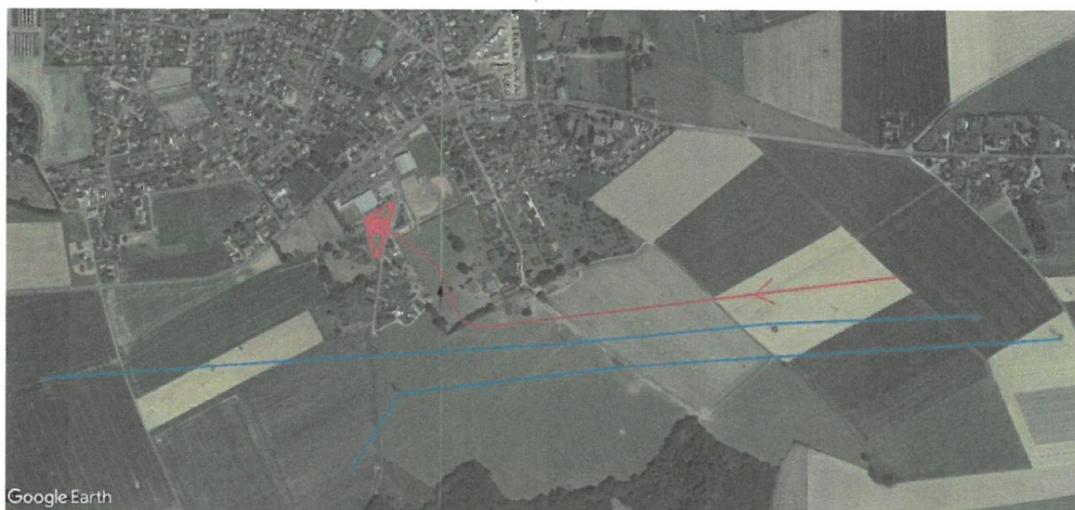
IDENTIFICATION DE LA ZONE DE L'HELIPORTAGE

Centre sportif de Saint Pierre de Varengueville, se situe en zone Agglo. (cas N°2)



CHEMINEMENT EMPRUNTÉ PAR L'HÉLICOPTÈRE ET AIRES DE RECEUILS 

- Mise en place aller/retour de l'hélicoptère se fera depuis LFOP en suivant l'itinéraire ci-dessous.
- Attention particulière aux lignes électriques en finale avant la DZ
- QFU décollage/atterrissage : arrivée par le Sud de la ville selon le plan ci-dessous
- Hauteur de survol : 1000ft
- Coordonnées WGS84 de l'hélisurface utilisée : N 49° 30' 00" E 000° 55' 50"



Les aires de recueilles cerclées de jaune représentent 3 diamètres rotors;
La zone de travail « C » retenue comme DZ est également considérée comme aires de recueil
Seule la zone C fait l'objet d'une demande de création d'hélisurface temporaire .
(seul lieu de décollage/atterrissage de l'hélicoptère, hors zones de recueil)



UNE DESCRIPTION DE L'HELISURFACE (TERRAIN, ETC),

L'hélisurface sera interdite au public et sera dégagée de tout véhicules (sauf véhicule concernés par la mission)

Surface : Herbe

Repérage du site effectué par le pilote avec le client le 10/03/2022 et réunion de préparation du chantier le 20/07/2022

CITEOS



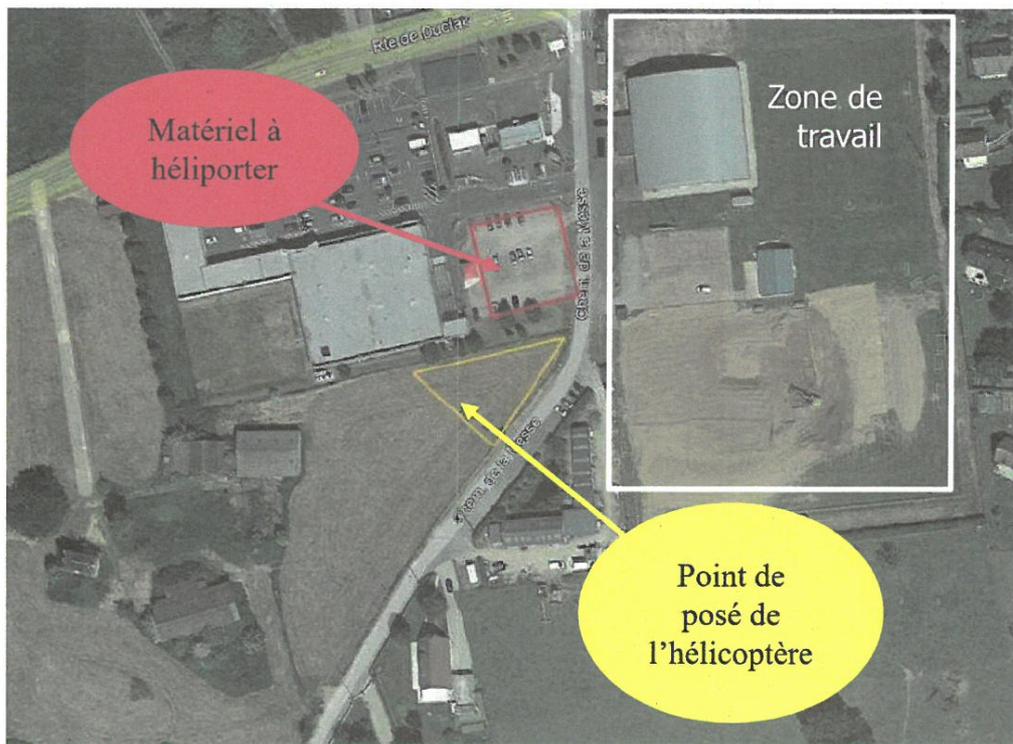
ZONE DE TRAVAIL ET D'HELIPORTAGE



Zone de ravitaillement
environ 1000 m²



Zone de stockage provisoire



PLAN DE LEVAGE DES MATS

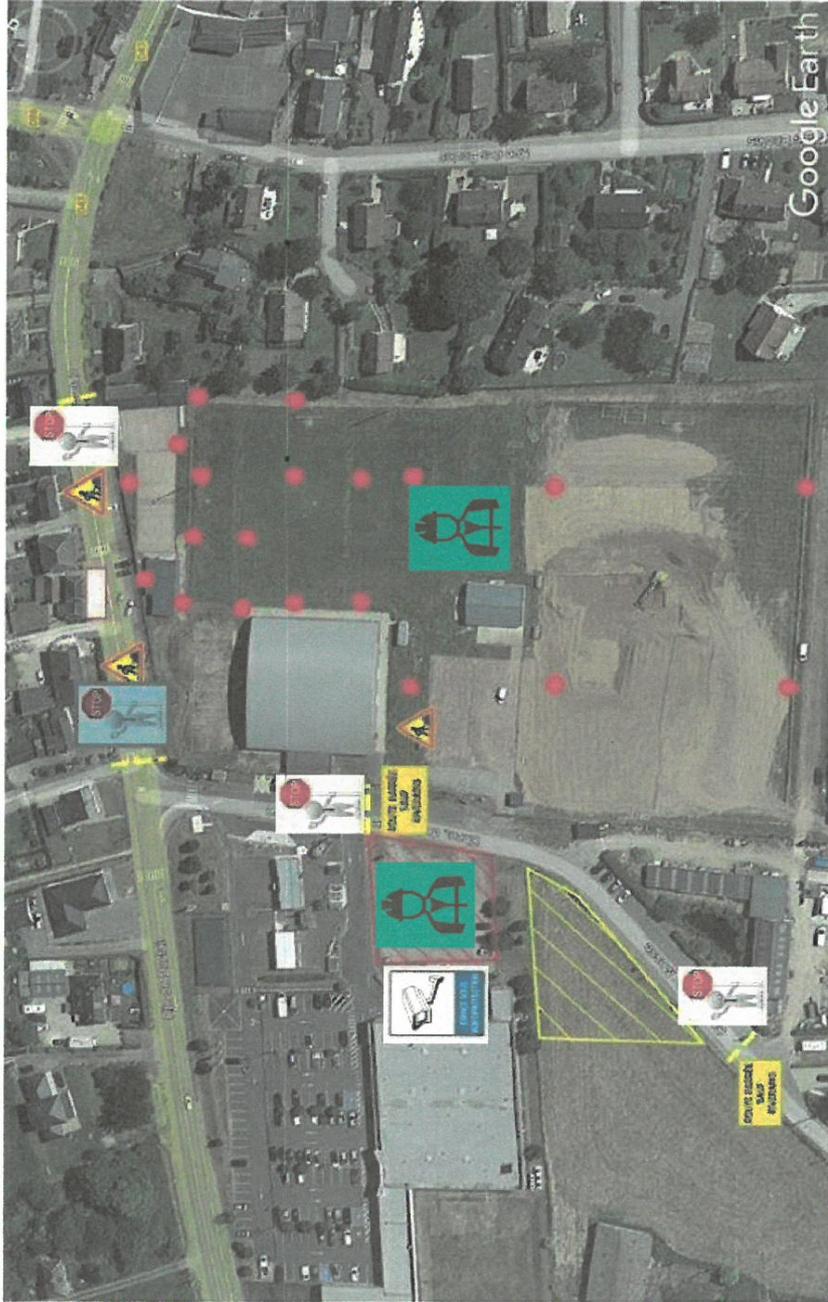
L'hélicoptère suivra un ordre bien précis afin de ne pas être perturbé par les mâts déjà installés ; le levage se terminera par les deux mâts les plus lourds.





ARRET DE CIRCULATION

Le levage des mâts commencera à partir de 10 heures (afin de ne pas bloquer la circulation à un moment de circulation dense).



LEGENDE

- Zone de stockage
- Terrasse du commerce interdit pendant 2x10 minutes
- Zone de ravitaillement
- Route Barrée sans Rybouts
- Massifs
- Circulation Interdit ponctuellement pendant 2x10 minutes
- Interdit toute la journée



La zone de stockage provisoire sera vidéo protégée pendant le temps du stockage et le site sera balisé avec des panneaux informant que le site est protégé et que le Drive du supermarché est décalé.

Personnels positionnés sur la voirie afin de bloquer la circulation ponctuellement et reliés par TW



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-08-05-00003

Arrêté du 5 août 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Sotteville-lès-Rouen en formation plénière



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Section « intercommunalité, affaires générales
et réglementation funéraire »

Arrêté du 05 AOUT 2022

portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Sotteville-lès-Rouen en formation plénière

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu l'article L. 821-1 du code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 portant composition de la commission de réforme de la ville de Sotteville-lès-Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation restreinte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de la commune de Sotteville-lès-Rouen en date du 27 juillet 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Sotteville-lès-Rouen en formation plénière est composé des membres de la formation restreinte, de deux représentants de l'administration et de deux représentants du personnel.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Sotteville-lès-Rouen en formation plénière :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Pierre CAREL	Christine BORJA VIEGAS D'ABREU Hervé DEMORGNY
Jean-François TIMMERMAN	Evelyne DENOYELLE Laurent CASSARD

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Sotteville-lès-Rouen en formation plénière :

De la catégorie A

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Catherine PERSONNE	Sylvie BANCE-AUZOU
Géraldine LAMBERT	Elsa BRASSEUR

De la catégorie B

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Anne RAFFARD	Julien FLEURY
Nicolas BAVIERE	Marc FERÉ

De la catégorie C

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Aïcha BOUMEKOUZ	Anne AUGER Emmanuel BLONDEL
Carole BLONDEL	Claudine AURELIEN

Article 4 : Le secrétariat du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Sotteville-lès-Rouen, en formation plénière, est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, ou à défaut d'affiliation par la collectivité.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 portant composition de la commission de réforme de la ville de Sotteville-lès-Rouen est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen ainsi que le président du conseil médical des agents de la fonction publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-08-05-00004

Arrêté du 5 août 2022 portant composition du
conseil médical des agents de la fonction
publique territoriale de la commune du Havre en
formation plénière



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Section « intercommunalité, affaires générales
et réglementation funéraire »

Arrêté du 05 AOUT 2022

**portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune
du Havre en formation plénière**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'article L. 821-1 du code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 portant composition de la commission de réforme de la ville du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation restreinte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de la commune du Havre en date du 2 août 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune du Havre en formation plénière est composé des membres de la formation restreinte, de deux représentants de l'administration et de deux représentants du personnel.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune du Havre en formation plénière :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Patrick TEISSERE	Florence THIBAUDEAU-RAINOT Danièle VASCHALDE
Pascal CRAMOISAN	Annick GUIVARCH Bruno LOZANO

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune du Havre en formation plénière :

De la catégorie A

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Sophie POUPEL	Didier REGNAULT Olivier AVENTIN
Frédérique HELLEY	Armelle BELLET-TALLEC Jean-Claude DIEUZY

De la catégorie B

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Ousmane CAMARA	Sylvie RAVILY Eloïse RAOULT
Vincent CHICOT	Christian LE GUEN Dany BASILLE

De la catégorie C

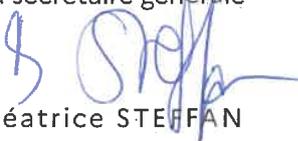
TITULAIRES	SUPLÉANTS
Nadia PISIAUX	Jamel CHATI Lydie FLEURY
Vincent GRUCHY	Pascal PRIGENT Patrice URVOAS

Article 4 : Le secrétariat du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune du Havre, en formation plénière, est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, ou à défaut d'affiliation par la collectivité.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 27 août 2020 portant composition de la commission de réforme de la ville du Havre est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, le maire de la commune du Havre ainsi que le président du conseil médical des agents de la fonction publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-08-10-00001

Ordre du jour de la CDAC du 20 septembre 2022

**DOSSIER INSCRIT À L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC
du 20 septembre 2022**

Salle Maupassant

Dossier n° 2022-05 – 10h30 : demande d'extension de 546,63 m² d'un supermarché LIDL à Rouen, déposée par la SNC LIDL.

Composition de la commission :

- le maire de Rouen, commune d'implantation, ou son représentant ;
- monsieur Abdelkrim MARCHANI ou madame Nadia MEZRAR, désignés par le conseil de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation ;
- monsieur Djoudé MERABET ou madame Sylvaine SANTO, désignés par le conseil de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville, ou monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, ou monsieur Eric PICARD, maire de Gournay-en-Bray, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur François MARTOT ou Monsieur Gilbert WAXIN (UFC Que choisir) et monsieur Hubert GUILBERT ou madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- madame Valérie LOPES (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI ou monsieur Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2022-08-11-00001

Arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant
adhésion de la commune de Fontaine-en-Bray au
SIVOS de la Béthune



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS PREFECTURE DE DIEPPE

Arrêté du 11 AOÛT 2022

portant adhésion de la commune de Fontaine-en-Bray au syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la Béthune

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales et
des Elections

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-18 et L 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 octobre 2020 nommant M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-039 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1978 modifié, portant création du SIVOS de la Béthune ;
- Vu la délibération du 31 mars 2020 du conseil municipal de Fontaine-en-Bray sollicitant son adhésion au SIVOS de la Béthune ;
- Vu la délibération du 26 avril 2022 du comité syndical du SIVOS de la Béthune acceptant l'extension du périmètre du syndicat avec l'adhésion de la commune de Fontaine-en-Bray ;
- Vu les délibérations de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres favorables à l'adhésion de la commune de Fontaine-en-Bray au SIVOS de la Béthune ;

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune,

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable

Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies,

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

Article 1^{er} - Est autorisée l'adhésion de la commune de Fontaine-en-Bray au SIVOS de la Béthune à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 2 - Cette adhésion aura lieu dans les conditions prévues à l'article L 5211-18 du CGCT..

Article 3 - Le sous-préfet de Dieppe, le directeur régional des finances publiques de Normandie, la présidente du SIVOS de la Béthune ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

P/le préfet et par délégation
le sous-préfet



Alain GUEYDAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2022-08-09-00001

Arrêté préfectoral du 9 août 2022 modifiant
l'arrêté du 23 août 1973 modifié, portant
création du syndicat intercommunal à vocation
scolaire (SIVOS) de l'Epte



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS PREFECTURE DE DIEPPE

Arrêté du - 9 AOÛT 2022

modifiant l'arrêté du 23 août 1973 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de l'Epte.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales et
des Elections

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 octobre 2020 nommant M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-039 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu la délibération du 12 avril 2022 du comité syndical du SIVOS de l'Epte proposant une modification du siège et de la participation financière des communes au budget du syndicat ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux de 3 communes membres du SIVOS de l'Epte favorables à ces modifications ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant du syndicat et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement,

Considérant que l'absence de délibération des conseils municipaux des communes membres dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant du syndicat, vaut avis favorable,

Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies,

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRÊTE

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

Article 1^{er} - Les statuts modifiés du SIVOS de l'Epte, annexés au présent arrêté, sont approuvés et se substituent à l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019.

Article 2 - Le sous-préfet de Dieppe, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le président du SIVOS de l'Epte ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

P/le préfet et par délégation
le sous-préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain GUYDAN', is written over the typed name.

Alain GUYDAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE DE L'EPTÉ

STATUTS

ARTICLE 1° : En application de l'article L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :
DAMPIERRE-en-BRAY – DOUDEAUVILLE – GANCOURT-St-ETIENNE - HAUSSEZ – MENERVAL
et SAUMONT-la-POTERIE
un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de **SIVOS de l'EPTÉ**.

ARTICLE 2 : Ce syndicat a pour objet :

1. La construction, l'aménagement, l'organisation, le fonctionnement et l'entretien des bâtiments scolaires (maternelles et primaires),
2. Le regroupement pédagogique des écoles sur deux pôles : un pôle primaire à Dampierre-en-Bray et un pôle maternelle à Haussez,
3. Le ramassage scolaire, les sorties scolaires et périscolaires,
4. La restauration scolaire : le fonctionnement et la gestion des cantines de Dampierre-en-Bray et d'Haussez,
5. La création et le fonctionnement d'un service de halte-garderie périscolaire.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Dampierre-en-Bray, 57 place de la mairie.

ARTICLE 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes, à raison de trois délégués titulaires par commune membre.

ARTICLE 6 : Le syndicat élit en son sein un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire.

ARTICLE 7 : La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée :

- Pour une moitié, au prorata de la population de chaque commune telle qu'elle résulte du relevé INSEE au 1^{er} janvier de l'année en cours ;
- Pour l'autre moitié, au prorata de la moyenne entre les effectifs réels au 1^{er} janvier de l'année en cours dans les écoles du regroupement et les effectifs potentiels qui représentent 10 % de la population.

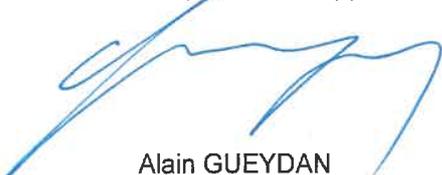
ARTICLE 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le responsable du centre des finances publiques de Gournay-en-Bray.

ARTICLE 9 : Le SIVOS de l'Epte pourra réaliser des prestations de services pour le compte d'autres communes ou établissements publics de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L 5211-56 du CGCT notamment la préparation et la fourniture de repas pour les collectivités extérieures au SIVOS

ARTICLE 10 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019.

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du - 9 AOUT 2022

P/le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe,



Alain GUEYDAN

Sous-préfecture de Dieppe

76-2022-08-09-00002

Arrêté préfectoral du 9 août 2022 modifiant
l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016
modifié, portant création de la communauté
Bray Eawy



Arrêté du - 9 AOUT 2022

modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 modifié, portant création de la communauté Bray Eawy

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales et
des Elections

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 octobre 2020 nommant M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-039 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu la délibération du 6 avril 2022 de la communauté Bray Eawy sollicitant la prise de compétence en matière de construction, gestion et exploitation d'un crématorium ainsi qu'une mise à jour statutaire ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux de 29 communes membres de la communauté Bray Eawy favorables à cette modification
- Vu l'avis défavorable des conseils municipaux des communes d'Esclavelles et Neuville-Ferrières ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que l'absence de délibération des conseils municipaux des communes membres dans le délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, vaut avis favorable,

Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies,

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} - Les statuts modifiés de la communauté Bray Eawy, annexés au présent arrêté, sont approuvés et se substituent à l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019.

Article 2 - Le sous-préfet de Dieppe, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le président de la communauté Bray Eawy ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

P/le préfet et par délégation
le sous-préfet

A blue ink signature of Alain Gueydan, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Alain GUEYDAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

COMMUNAUTÉ BRAY EAWY

Statuts

TITRE I - COMPOSITION ET SIÈGE

Article 1^{er} : Composition - Dénomination

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Locales (CGCT), il est formé entre les communes de :

Ardouval,	Ménonval,
Auvilliers,	Mesnières-en-Bray,
Bellencombre,	Mesnil-Follemprise,
Bosc-Bérenger,	Montérolier,
Bosc-Mesnil,	Mortemer,
Bouelles,	Nesle-Hodeng,
Bradiancourt,	Neufbosc,
Bully,	Neufchâtel-en-Bray,
Callengeville,	Neuille-Ferrières,
Critot,	Pommeréval,
Esclavelles,	Quiévrecourt,
Fesques,	Rocquemont,
Flamets-Frétils,	Rosay,
Fontaine-en-Bray,	Saint-Germain-sur-Eaulne,
Fresles,	Saint-Hellier,
Graval,	Saint-Martin-l'Hortier,
La Crique,	Saint-Martin-Osmonville,
Les Grandes-Ventes,	Saint-Saëns,
Les Ventes-Saint-Rémy,	Saint-Saire,
Lucy,	Sainte-Beuve-en-Rivière,
Massy,	Sainte-Geneviève-en-Bray,
Mathonville,	Sommery,
Maucomble,	Vatierville,

une communauté de communes qui prend la dénomination de "**communauté Bray-Eawy**"

Article 2 : Siège

Le siège social de la communauté Bray-Eawy est fixé à Neufchâtel-en-Bray, 7 rue du Pot d'Etain (76270).

TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le conseil de la communauté

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Article 4 : Bureau

4-1 Composition

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président et les vice-présidents sont élus par le conseil communautaire parmi les conseillers, conformément aux dispositions des articles L 2122-1 et suivants du CGCT.

4-2 Attributions

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 5 : Président

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

- il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant,
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il est le seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, dans les conditions prévues par l'article L 5211-9 du CGCT.

Article 6 : Fonctionnement

6-1 Réunions

Le conseil communautaire se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre. Le conseil se réunit dans les communes du territoire du Bray-Eawy.

6-2 Règles générales de fonctionnement

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux établissements publics de coopération intercommunale et en vertu des articles L 5211-1 et L 5211-2 du CGCT, les règles relatives au fonctionnement du conseil communautaire sont celles applicables aux conseils municipaux.

6-3 Règlement intérieur

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du CGCT, le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

TITRE III - COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 7 : Compétences obligatoires de la communauté de communes

7-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

7-2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

7-3 Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

7-4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7-4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 8 : Compétences facultatives/supplémentaires avec intérêt communautaire de la communauté de communes

8-1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
(se référer à la définition de l'intérêt communautaire délibéré en conseil communautaire)

8-2 Politique du logement et du cadre de vie ;
(se référer à la définition de l'intérêt communautaire délibéré en conseil communautaire)

8-3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
(se référer à la définition de l'intérêt communautaire délibéré en conseil communautaire)

8-4 Action sociale d'intérêt communautaire ;
(se référer à la définition de l'intérêt communautaire délibéré en conseil communautaire)

8.5 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 9 : Compétences facultatives/supplémentaires sans intérêt communautaire de la communauté de communes

9-1 La communauté Bray-Eawy pourra exercer un droit de préemption :

⇒ Au titre de ses compétences (sur délégation des communes adhérentes - art L211-2 du code de l'urbanisme).

9-2 Promotion du territoire :

⇒ Itinéraires de loisirs : création, aménagement et conservation des chemins de randonnée définis par la communauté de communes et/ou caractérisés par au moins un des deux critères suivants :

- Touristique,
 - Environnemental,
- y compris les sites et itinéraires classés dans le PDESI (Plan Départemental des Espaces des Sites et des Itinéraires).

9-3 Enseignement :

⇒ Dotation de fournitures scolaires aux collégiens domiciliés sur le territoire de Bray-Eawy.

9-4 Organisation de la mobilité au sens du Titre III du Livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code ;
(Se référer à la délibération du conseil communautaire délimitant le périmètre d'intervention)

9.5 Autre transport

⇒ Transport à vocation sociale, culturelle, sportive et de loisirs exclusivement lié aux activités propres à chacun des services de la communauté Bray-Eawy.

9-6 Action socio-éducative :

⇒ Organisation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pendant les vacances scolaires (Hiver, Printemps, été et Automne) et durant les mercredis en période scolaire.

9-7 Soutien aux associations dont l'objet est en lien avec les compétences de la communauté de communes

9-8 Prise en charge des animaux domestiques trouvés en état de divagation :

⇒ Création, équipement, gestion de fourrières intercommunales pour chiens et chats trouvés en état de divagation sur le territoire de la communauté de communes.

9-9 Aménagement numérique du territoire :

⇒ La construction, l'exploitation et la commercialisation d'une infrastructure de communications électroniques (article L 1425-1 du CGCT - réseau type très haut débit).

9-10 Soutien aux actions de communication, aux grands événements et manifestations communautaires :

⇒ Participation technique et/ou financière à la création et à la promotion d'événements sportifs, culturels, économiques, touristiques, humanitaires ou sociaux bénéficiant à l'ensemble du territoire et répondant au moins à 2 des 4 critères suivants :

- Favoriser l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire ;
- Amplifier et valoriser la dynamique culturelle, sportive, économique, touristique, humanitaire ou sociale ;
- Contribuer à la notoriété et au rayonnement culturel, sportif, humanitaire, social ou touristique de la communauté Bray-Eawy sur et en dehors de son territoire par des événements à portée régionale ou plus ;
- Générer une fréquentation intercommunale.

⇒ Organisation des grands événements et manifestations communautaires.

9.11 Equipement public

⇒ Compétence en matière de construction, gestion et exploitation d'un crématorium.

9.12 Items complémentaires à l'article L211-7 du code de l'environnement relatif à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

TITRE IV : EVOLUTIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

Article 10 : Modifications statutaires

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté de communes, de retrait d'une commune de cette même communauté ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L 5211-17, L 5211-18, L 5211-19 et L 5211-20 du CGCT.

En cas de restitution d'une ou plusieurs compétences à une ou plusieurs communes membres de la communauté de communes, il sera fait application des dispositions de l'article L 5211-17-1 du CGCT.

Article 11 : Durée - dissolution

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par les articles L 5214-28 et L 5214-29 du CGCT.

TITRE V - FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 12 : Régime fiscal

La communauté de communes maintient le régime de la fiscalité additionnelle avec un taux propre pour chacune des taxes directes locales.

Article 13 : Ressources

Conformément à l'article L 5214-23 du CGCT, les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- le produit de la fiscalité directe,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté Bray Eawy,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ou de la communauté européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- Le produit du versement destiné au financement des services de mobilité prévu à l'article L 2333-64 du CGCT,
- la cotisation foncière des entreprises (CFE) de zone,
- la fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue aux A à E du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

Article 14 : Dépenses

Les dépenses de la communauté Bray Eawy sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par ses communes membres.

Article 15 : Fonds de concours

La communauté Bray Eawy peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres et en recevoir de ses communes membres dans les conditions prévues à l'article L 5214-16-V du CGCT.

Article 16 : Receveur de la communauté

Les fonctions de receveur de la communauté Bray Eawy sont exercées par le responsable du centre des finances publiques de Neufchâtel-en-Bray.

Article 17 : Adhésion de la communauté Bray Eawy à un syndicat mixte

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté Bray Eawy pourra adhérer à un ou à plusieurs syndicats mixtes. Cette adhésion sera décidée par une délibération du conseil communautaire à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 18 : Prestations de services/mutualisation

La communauté Bray Eawy pourra, le cas échéant, réaliser des prestations de services pour le compte de ses communes membres, d'autres collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes, dans les conditions prévues par l'article L 5211-56 du CGCT.

Sans préjudice de l'article L 5211-56 du CGCT, la communauté Bray Eawy peut confier par convention à ses communes membres, d'autres collectivités territoriales ou établissements publics la création ou la gestion de certains équipements ou services dans les conditions prévues à l'article L 5214-16-1 du CGCT.

La communauté Bray Eawy et ses communes membres (ou d'autres EPCI) pourront mutualiser des services et des moyens en fonction des différentes formes juridiques (groupements de commandes, mise à disposition de services, de personnel (poste d'ingénierie territoriale notamment), création de service(s) commun (s), mise en commun de matériels...).

Article 19 :

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du **- 9 AOUT 2022**

P/le préfet et par délégation
le sous-préfet de Dieppe



Alain GUEYDAN